

SPL D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE LITTORAL

Au capital social de 225 000 euros
Siège social : 4, Esplanade de la Cité d'affaires, 97351 Matoury

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES,

1. **La communauté d'Agglomération du Centre Littoral**, dont le siège est sis 4, Esplanade de la Cité d'affaires, 97351 Matoury représentée par son Président Monsieur Serge SMOCK, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la CACL** »,
2. **La commune de Cayenne**, dont le siège se situe 1 rue de remire, 97300 Cayenne représentée par Madame Sandra TROCHIMARA, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la Commune de Cayenne** »,
3. **La commune de Macouria**, dont le siège se situe 1 rue Benjamin Constance 97355 Macouria, représenté par Monsieur Gilles ADELSON, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la Commune de Macouria** »,
4. **La commune de Matoury**, dont le siège se situe 1 rue Victor Ceide 97351 Matoury, représentée par Monsieur Serge SMOCK, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la Commune de Matoury** »,
5. **La commune Montsinéry-Tonnegrade**, dont le siège se situe 12 avenue Felix Eboué, 97356 Montsinéry-Tonnegrade représentée par Monsieur Patrick LECANTE, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la Commune de Montsinéry-Tonnegrade** »,
6. **La commune de Remire-Montjoly**, dont le siège se situe avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly, représenté par Monsieur Claude PLENET, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la Commune de Remire-Montjoly** »,
7. **La commune de Roura**, dont le siège se situe Rue Georges-Édmé-Labrador, 97311 Roura représentée par Monsieur Jean-Claude LABRADOR, dûment habilité,
Ci-après désignée « **la Commune de Roura** »,

Ont décidés de constituer entre eux une société publique locale (ci-après « Société ») et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société publique locale, régie par les articles L. 1524-1 à L. 1524-8 et l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve de celles de l'article L. 225-1 dudit Code, par les présents statuts et par tout règlement intérieur venant en préciser les modalités d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet toute action d'aménagement et immobilière, afin de contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Pour cela elle entend participer à l'accélération et à la simplification de la rénovation de cet habitat afin de garantir un logement décent, abordable et durable.

A ce titre, la société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et leurs groupements actionnaires sur le territoire géographique des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires :

- Toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme visant notamment la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat dits dégradés et indignes ;
- Réaliser ou faire réaliser toutes études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction,
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de leur revente en l'état ou après mise en valeur ainsi qu'à toutes constructions ou démolitions ;
- Procéder ou faire procéder à toutes acquisitions ou passer toutes conventions en vue d'assurer la maîtrise foncière préalable à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la cession à des tiers à des fins d'aménagement ou de construction ;
- Procéder ou faire procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements pendant la phase de réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement et préalablement à la remise à leur destinataire définitif ;
- Réaliser ou faire réaliser, dans le cadre du présent objet, les aménagements, équipements et constructions qui lui seraient demandés par ses actionnaires ;
- Promouvoir et animer les projets d'aménagement et entreprendre les actions susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- D'une manière générale, accomplir toutes études et toutes opérations financières, culturelles, évènementielles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Réaliser ou faire réaliser, exploiter ou faire exploiter des équipements dans le domaine de l'optimisation énergétique,

- La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, au capital de sociétés industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières françaises sous quelque forme que ce soit, dans les conditions de l'article L 1524-5 du CGCT dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Pour la réalisation de son objet, la Société pourra agir par voie de délégation des titulaires, par l'exercice du droit de préemption des collectivités actionnaires et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec ses actionnaires.

Les activités de la SPL seront réalisées exclusivement à la demande et pour le compte de ses actionnaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE LITTORAL

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, Esplanade de la Cité d'affaires, 97351 Matoury.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de

justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

TITRE DEUXIÈME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social est fixé à la somme de 225 000 Euros (DEUX-CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS), divisé en 2250 (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE) actions de 100 (CENT) euros chacune, entièrement souscrites.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le capital social est réparti comme suit lors de la constitution de la Société :

Désignation de la Collectivité / EPCI	Montant de l'apport	Nombre d'actions (Valeur nominale d'une action = 100 euros)
CACL	135 000 €	1350
Ville de Cayenne	15 000 €	150
Ville de Macouria	15 000 €	150
Ville de Matoury	15 000 €	150
Ville de Montsinéry- Tonnegrande	15 000 €	150
Ville de Rémire-Montjoly	15 000 €	150
Ville de Roura	15 000 €	150

Les actions sont libérées à hauteur de 50%, soit pour un total de 112 500 euros.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La somme versée par les actionnaires a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque [_____].

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du Code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de deux ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les registres tenus à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité

du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

La cession des actions entre actionnaires est libre.

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce et de l'article 12 des statuts.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

12.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des administrateurs sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par

un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

12.2. Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

12.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 (quinze) membres.

La composition du Conseil d'administration entre les actionnaires est la suivante :

CACL : 9 administrateurs

Commune de Cayenne : 1 administrateur

Commune de Macouria : 1 administrateur

Commune de Matoury : 1 administrateur

Commune de Montsinéry-Tonnegrande : 1 administrateur

Commune de Remire-Montjoly : 1 administrateur

Commune de Roura : 1 administrateur

Les sièges d'administrateurs sont exclusivement détenus par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Chaque collectivité ou groupement de collectivités représenté(e) au sein de l'actionnariat de la Société devra *a minima* disposer d'un mandat d'administrateur.

13.2 Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, selon les règles qui les gouvernent, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

Tous administrateurs qui se trouvent en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations éventuellement perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

13.3 Le bureau du Conseil d'administration est composé du Président, du ou des vice(s) Président(s) et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs de la société.

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'administration et sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence du président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président de séance.

Avant le vote de chaque délibération, le Conseil d'administration élit deux scrutateurs qui sont choisis parmi les administrateurs.

ARTICLE 14 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration prend fin lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, et en son absence sur la convocation d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, au moins un de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède, sauf si une réunion du Conseil d'administration se tiendra sur tout autre sujet dans les 60 jours suivants la demande de convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 7 jours. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Les décisions relevant des attributions propres au Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, sauf opposition d'un administrateur à cette procédure.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, et le cas échéant du ou des avis rendus par le(s) Comité(s), est adressé à chaque administrateur cinq jours ouvrables au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective, physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations stratégiques de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- Identifie les perspectives financières de la société exprimé dans un plan à moyen terme (dit business plan) ;
- Définit les opérations contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement, de construction et de service public ;
- Approuve les budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels établis par la Société ;
- Suit les opérations en cours et établit des comptes rendus annuels à destination des collectivités locales sur chacune des opérations confiées à la Société ;
- Valide la politique financière de la Société et les engagements financiers pris pour le financement de ses opérations ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- Décide, dans le cadre de l'objet social, la création ou la participation à toutes entités ou groupements d'intérêt économique.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu les Commissaires aux comptes en tant que de besoin :

- Arrête et veille à l'exactitude et la sincérité des comptes sociaux et consolidés et à la qualité de l'information transmise aux actionnaires ;
- Approuve le rapport de gestion ;
- Contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations financières destinées à être publiées et communiquées par la Société ;
- Approuve le budget et la trajectoire financière.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur. Il reçoit les avis formulés par

les comités mentionnés à l'article 16.2 des présentes.

16.2 Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe aux termes d'un règlement intérieur la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Guyane.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, précisera tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant. Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL. Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Plus particulièrement, le Président est choisi parmi les administrateurs qui représentent l'actionnaire majoritaire au sein de la société et doit être expressément autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

18.1 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

18.2 Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il assume également les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

18.3 Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par toute personne disposant d'un pouvoir spécial.

18.4 Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

TITRE QUATRIÈME – CONTRÔLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi et notamment l'article L225-38 du Code de commerce.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenantes entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions et engagements autorisés en application des dispositions ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L821-40 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place au sein d'un Comité d'orientation stratégique régit par le règlement intérieur du Conseil d'administration afin d'opérer des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,

- Gouvernance,
- Activité opérationnelle.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE EXTERNE

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

De même, sont transmis au représentant de l'État, les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la présentation de la société, les principaux risques et incertitudes, la situation financière de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Chaque actionnaire se prononce sur le rapport qui lui est soumis selon les dispositions législatives et réglementaires qui le gouvernent.

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, d'Extraordinaire, ou d'Assemblée mixte.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Toutes les décisions relevant de l'Assemblée Générale autres que celles visées à l'alinéa ci-avant sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

Ces dernières sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET LIEU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires.

Les convocations sont faites par tous moyens écrit avec accusé de réception, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportent indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté

de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues. La convocation peut prévoir que l'assemblée se tiendra par un moyen de télécommunication, des actionnaires représentant 25% des actions pouvant s'y opposer.

ARTICLE 28 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires peuvent être représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu mandat à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes ou leur organes compétents respectifs.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

ARTICLE 29 - PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - QUORUM ET MAJORITÉ AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

30.1 Règles communes

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

30.2 Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

30.3 Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale d'aménagement ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE SIXIÈME - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 34 - COMPTE SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans le mois suivants leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

TITRE SEPTIÈME - PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve

des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE HUITIÈME - ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

ARTICLE 39 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- CACL représentée par :
- Commune de Cayenne représentée par :
- Commune de Macouria représentée par :
- Commune de Matoury représentée par :
- Commune de Montsinéry-Tonnegrande représentée par :
- Commune de Remire-Montjoly représentée par :
- Commune de Roura représentée par :

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 40 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes sont désignés en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

L'assemblée Générale de la société désignera périodiquement dans les délais prévus par la réglementation en vigueur les commissaires aux comptes retenus pour assurer le contrôle des comptes de la SPL.

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux actionnaires représentés par leur représentant légal ou toutes personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités relatives à la création de la société.

Fait en ... exemplaires originaux à Matoury, le

Pour la CACL Représentée par	Pour la Commune de Cayenne Représentée par
Pour la Commune de Matoury Représentée par	Pour la Commune de Macouria Représentée par
Pour la Commune de Remire-Montjoly Représentée par	Pour la Commune de Montsinéry-Tonnegrade Représentée par
Pour la Commune de Roura Représentée par	